



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes**

Accord-cadre à bons de commande

**Prestation d'adressage, de mise sous pli et de colisage de
documents électoraux lors d'élections pour les services de l'Etat
en région Grand Est**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Le présent document est commun à tous les lots

2026_PFRAGE_ELECTIONS

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

1	DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE.....	3
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
3	PRIX.....	7
4	ENGAEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES	9
4.2.1	Assurance.....	10
4.2.2	Application de la réglementation du travail.....	11
4.2.3	Responsabilité contractuelle	11
4.2.4	Responsabilité de l'administration	11
5	MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
5.1.1	Communication entre les parties	12
5.1.2	Décompte des délais.....	12
5.1.3	Sous-traitance.....	12
5.1.4	Cotraitance.....	13
5.2.1	Délais d'exécution des prestations.....	13
5.2.2	Prolongation des délais d'exécution des prestations	13
5.2.3	Sursis de livraison	13
5.3.1	Généralités	13
5.3.2	Représentants des parties.....	13
5.3.3	Equipe de travail du titulaire.....	13
6	MODALITES PARTICULIERE D'EXECUTION DE LA PRESTATION	13
7	CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES	14
8	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE: CONDITIONS PARTICULIERES D'INSERTION / CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI.....	16
9	VERIFICATIONS –DECISIONS DE L'ADMINISTRATION	19
10	PENALITES	20
10.3.1	Manquement aux obligations administratives du titulaire	22
10.3.3	Manquement aux engagements du titulaire pris dans son offre	22
10.3.4	Manquements à la clause d'insertion sociale	22
10.3.5	Manquements aux dispositions environnementales.....	22
10.3.6	Pénalités liées aux formalités mentionnées au code du travail.....	22
10.3.7	Pénalité liée à la sous-traitance.....	22
10.5.1	Engagements de l'administration	24
10.5.2	Pénalités et terme de l'accord-cadre	24
10.7.1	Absence de montant plancher	24
10.7.2	Montant plafond	24
11	MODALITES DE REGLEMENT.....	24
11.1.1	Versement de l'avance.....	24
11.1.2	Remboursement de l'avance	25
11.4.1	Contenu des factures	25
11.4.2	Transmission dématérialisée des factures.....	26
11.4.3	Comptable assignataire	26
12	PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL.....	27
13	DISPOSITIONS DIVERSES	27
14	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	28

1 DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

1.1 Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

1.1.1 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.1.2 Forme

Chaque lot constitue un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

1.2 Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière Bordereau des Prix Unitaires ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-FCS 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

1.3 Conditions de dérogation au CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

1.4 Modalités de conservation et de diffusion de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP à la date de notification de l'accord-cadre.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mise sous pli de documents de propagande à destination des électeurs et le colisage des bulletins de vote à destination des mairies, pour toute élection générale, partielle, référendum national ou consultation nationale ou locale.

2.2 Allotissement

Le marché public se divise en trois types de prestations suivants :

- Prestation 1 : Adressage seul des enveloppes
- Prestation 2 : Adressage et mise sous pli des documents électoraux destinés aux électeurs

- Prestation 3 : Colisage des bulletins de vote.

La consultation est allotie en **24 lots**, chaque prestation étant divisée en 8 lots géographiques dont les numéros correspondants sont les suivants :

Allotissement	
Adressage – Prestation 1 - Lots 1.10 à 1.88	
1.10	Adressage - Préfecture de l'Aube (10)
1.52	Adressage - Préfecture de la Haute-Marne (52)
1.54	Adressage - Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)
1.55	Adressage - Préfecture de la Meuse (55)
1.57	Adressage – Préfecture de la Moselle (57)
1.67	Adressage – Préfecture du Bas-Rhin (67)
1.68	Adressage – Préfecture du Haut-Rhin (68)
1.88	Adressage – Préfecture des Vosges (88)
Adressage et mise sous pli – Prestation 2 – Lots 2.10 à 2.88	
2.10	Adressage et mise sous pli - Préfecture de l'Aube (10)
2.52	Adressage et mise sous pli - Préfecture de la Haute-Marne (52)
2.54	Adressage et mise sous pli - Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)
2.55	Adressage et mise sous pli – Préfecture de la Meuse (55)
2.57	Adressage et mise sous pli – Préfecture de la Moselle (57)
2.67	Adressage et mise sous pli – Préfecture du Bas-Rhin (67)
2.68	Adressage et mise sous pli – Préfecture du Haut-Rhin (68)
2.88	Adressage et mise sous pli – Préfecture des Vosges (88)
Colisage – Prestation 3 – Lots 3.10 à 3.88	
3.10	Colisage - Préfecture de l'Aube (10)
3.52	Colisage - Préfecture de la Haute-Marne (52)
3.54	Colisage - Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)
3.55	Colisage – Préfecture de la Meuse (55)
3.57	Colisage – Préfecture de la Moselle (57)
3.67	Colisage - Préfecture du Bas-Rhin (67)
3.68	Colisage - Préfecture du Haut-Rhin (68)
3.88	Colisage - Préfecture des Vosges (88)

2.3 Montants

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec **un montant maximum pour chaque lot indiqué ci-**

dessous.

Allotissement		Montant maximum (EUR HT)
Adressage – Prestation 1 – Lots 1.10 à 1.88		
1.10	Adressage – Préfecture de l’Aube (10)	445 000 €
1.52	Adressage – Préfecture de la Haute-Marne (52)	274 000 €
1.54	Adressage – Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)	1 000 000 €
1.55	Adressage – Préfecture de la Meuse (55)	287 000 €
1.57	Adressage – Préfecture de la Moselle (57)	1 500 000 €
1.67	Adressage – Préfecture du Bas-Rhin (67)	1 500 000 €
1.68	Adressage – Préfecture du Haut-Rhin (68)	1 000 000 €
1.88	Adressage – Préfecture des Vosges (88)	592 000 €
Adressage et mise sous pli – Prestation 2 – Lots 2.10 à 2.88		
2.10	Adressage et mise sous pli – Préfecture de l’Aube (10)	1 517 000 €
2.52	Adressage et mise sous pli – Préfecture de la Haute-Marne (52)	944 000 €
2.54	Adressage et mise sous pli – Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)	3 674 000 €
2.55	Adressage et mise sous pli – Préfecture de la Meuse (55)	987 000 €
2.57	Adressage et mise sous pli – Préfecture de la Moselle (57)	5 544 000 €
2.67	Adressage et mise sous pli – Préfecture du Bas-Rhin (67)	5 907 000 €
2.68	Adressage et mise sous pli – Préfecture du Haut-Rhin (68)	3 973 000 €
2.88	Adressage et mise sous pli – Préfecture des Vosges (88)	2 038 000 €
Colisage – Prestation 3 – Lots 3.10 à 3.88		
3.10	Colisage – Préfecture de l’Aube (10)	154 000 €
3.52	Colisage – Préfecture de la Haute-Marne (52)	96 000 €
3.54	Colisage – Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)	372 000 €
3.55	Colisage – Préfecture de la Meuse (55)	100 000 €
3.57	Colisage – Préfecture de la Moselle (57)	562 000 €
3.67	Colisage – Préfecture du Bas-Rhin (67)	599 000 €
3.68	Colisage – Préfecture du Haut-Rhin (68)	403 000 €
3.88	Colisage – Préfecture des Vosges (88)	207 000 €

2.4 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Sans préjudice de l’article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu’au dernier jour de la période de validité de l’accord-cadre, sans que la durée d’exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

La date-limite d’exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin

d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites dans ce présent CCAP.

2.5 Arrêt d'exécution d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

2.6 Résiliation de l'accord-cadre

2.6.1 Cas de résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 38 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'administration notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le ministère de l'intérieur et des outre-mer est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

2.6.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

2.6.3 Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une

caution personnelle et solidaire.

2.7 Indemnisation

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, conclu sans montant minimum, ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

3 PRIX

3.1 Définition des prix

Les prix des prestations sont ceux qui figurent à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article 3.4 du présent CCAP.

3.2 Forme et contenu des prix

3.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires, fixés à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

3.2.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations objet de l'accord-cadre et ses frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, franco-domicile, c'est-à-dire du lieu de prise en charge au lieu de destination, le prestataire faisant son affaire du choix du transporteur et paiement à celui-ci du coût de transport. Les frais de transport incluent, le cas échéant, les frais de douane ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser la prestation, objet des commandes.

Ces prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation de la prestation.

3.3 Charges fiscales

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

3.4 Révision des prix

3.4.1 Modalités des révisions du prix

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisibles à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICT / ICT_0)]$$

Dans laquelle :

P	prix révisé ;
P ₀	prix initial ;
ICT	Indice du coût du travail – Salaire horaire - Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision Indice INSEE : 010762015
ICT ₀	Indice du coût du travail – Salaire horaire- Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) – Valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres Indice INSEE : 010762015

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

3.4.2 Règles d'arrondi

3.4.2.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.4.2.2 Prix révisé

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

3.4.3 Modalités pratiques

Le calcul de la révision des prix incombe exclusivement à l'administration, qui intervient sur saisine du titulaire et lui notifie par lettre la valeur du coefficient (ainsi que la valeur et la date des indices utilisées pour son calcul).

Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois maximum à compter de chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre pour saisir l'administration d'une demande de révision de prix, sous peine de forclusion.

3.4.4 Conditions d'applications

Le prix d'une prestation, objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des article 3.4.1 à 3.4.3 ci-avant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de l'émission du bon de commande par l'administration.

3.5 Rabais et offres promotionnelles

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à l'administration pour une durée limitée. Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'administration, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix et ce tout au long de la durée du présent accord-cadre.

L'annexe financière à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

L'administration se réserve le droit de vérifier, par tout moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

3.6 Primes

Pour les prestations de mise sous pli présentes aux lots 2.10, 2.52, 2.54, 2.55, 2.57, 2.67, 2.68 et 2.88, et pour chacun des bons de commande définitifs émis pour ces prestations de mise sous pli, une prime est versée TTC, avec le solde de la prestation correspondante, dans le cas d'une réalisation anticipée.

Cette prime s'évalue sur le respect des délais du travail réalisé, délais fixés dans le calendrier remis lors de la réunion de lancement des opérations, pour toutes les circonscriptions électorales dont le prestataire a la charge.

Le prestataire ne saurait se prévaloir d'une prime pour la mise sous pli d'une circonscription électorale réalisée en avance par rapport au calendrier contractuel dans les cas suivants :

- si les mises sous plis d'autres circonscriptions électorales sont en retard ;
- si la prestation concernée ne répond pas aux stipulations du marché ou n'est pas conforme à la qualité attendue.

Concernant les bons de commande de la prestation du lot 2, mise sous pli, relatifs au :

- 1er tour des élections, le montant de la prime est fixée à 1% du montant HT du bon de commande définitif, par tranche de 12 heures d'avance sur la fin du délai imparti, relatif au calendrier contractuel signé à l'issue de la réunion de lancement de projet.
- 2ème tour des élections, le montant de la prime est de 1% du montant HT du bon de commande relatif à la prestation correspondante par tranche de 6 heures d'avance.

La prime est plafonnée à 4% du montant total du bon de commande concerné.

Cette prime sera versée, sur justificatif fourni par le prestataire, telle la copie des certificats d'enlèvement des plis ou des colis par le ou les titulaires du marché d'acheminement postal ou de colis, ou une copie écran horodatée de l'outil de suivi de production du prestataire si ce dernier en dispose. Le certificat indiquera la date et l'heure d'enlèvement des prestations.

Cette prime constitue un supplément de prix, soumis à TVA dans les mêmes conditions que le principal.

4 ENGAEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

4.1 Engagement et obligation des parties

4.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer la prestation conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement de la prestation et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de la prestation concernée ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de la prestation et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement de la prestation ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le ministère de l'intérieur, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

4.1.2 Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme de la prestation par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution de la prestation ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard.

4.2 Assurance et responsabilité

4.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

4.2.2 Application de la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et à chaque demande, les documents visés aux articles D. 8222-5 et suivants du code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée. En application des articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire fournit tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés et qui sont soumis à autorisation de travail (mentionnant la date d'embauche, la nationalité, le type et le n° d'ordre valant autorisation de travail).

4.2.3 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de la prestation attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

4.2.4 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution de la prestation, sont à la charge de celle-ci.

4.3 Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements. Dans son plan de continuité d'activité, le titulaire prend en compte dans ses priorités les exigences liées à l'exécution du présent accord-cadre.

4.4 Sanction pécuniaire pour non respect de la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCAP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation exécutée à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

5 MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Environnement d'exécution de la prestation

5.1.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

5.1.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution de la prestation visée à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

5.1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193 1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Pour présenter son sous-traitant, le titulaire utilise le formulaire DC4 pré-complété et joint au dossier de consultation et transmet sa demande complète à l'adresse achat@grand-est.gouv.fr

5.1.4 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

5.2 Délais et sursis d'exécution

5.2.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations débutent à la date de l'accusé réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution de la prestation sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais expirent à la date de la présentation de la prestation à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

5.2.2 Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2.3 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

5.3 Conduite de la prestation

5.3.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi de la prestation au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution de la prestation tel que prévu à l'accord-cadre.

5.3.2 Représentants des parties

Les dispositions relatives aux représentants des parties sont définies au CCTP.

5.3.3 Equipe de travail du titulaire

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution de la prestation.

6 MODALITES PARTICULIERE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

6.1 Modalités de déclenchement de la prestation

Avant chaque élection, la préfecture transmet au titulaire un bon de commande.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- le nom du titulaire ;
- le SIRET de l'Etat et le code service ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- l'identification de l'ordonnateur émetteur de la commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le service, le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi ;
- le nom et l'adresse précise de livraison/exécution des prestations ;
- l'adresse de facturation ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- la date de livraison/exécution des prestations à réaliser ;
- le cas échéant, les remises applicables en pourcentage ;
- le montant total HT des prestations établi sur la base des annexes financières, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC de la commande ;
- toutes mentions particulières le cas échéant (sécurité, accès, horaires, consignes).

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé. Le titulaire doit accuser réception du bon de commande par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception.

Les bons de commande sont renseignés, datés, signés et notifiés au titulaire par l'administration. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

6.2 Modalités et délais d'exécution de la prestation

La prestation s'exécute dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe 8 intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'article 9 du présent CCAP.

7 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

7.1 Démarche écoresponsable

Le titulaire s'engage à adopter une démarche écoresponsable dans l'exécution de ses prestations. Cette démarche vise à limiter l'impact environnemental de son activité, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en préservant les ressources naturelles et en minimisant la production de déchets.

Le titulaire limite au maximum l'utilisation du plastique à usage unique.

Il s'engage à réduire l'utilisation du papier en favorisant la dématérialisation des documents et des échanges d'informations lorsque cela est compatible avec les exigences légales et contractuelles et l'utilisation du papier recyclé ou éco-labellisé (par ordre de priorité : papier recyclé, papier ecolabellisé

écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible) dans les cas où l'impression est nécessaire.

Il est attendu que le titulaire privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

Le titulaire s'engage à informer son personnel de l'importance de cette démarche et à le sensibiliser aux éco-gestes.

Le titulaire veille à l'efficacité énergétique des équipements utilisés dans le cadre des prestations fournies.

Le titulaire applique les dispositions de l'article 20.2 du CCAG concernant les emballages. Dans ce cadre il utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés, et il collecte les emballages en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ses engagements, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'acheteur. Tout manquement à ses engagements peut donner lieu à l'application des pénalités prévues.

7.2 Gestion et traitement des déchets

Le titulaire s'assure du tri et du recyclage des déchets et consommables utilisés dans le cadre de l'exécution du marché et réduit autant que possible la production de déchets.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément au CCAG et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la **traçabilité** du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires. En cas d'**évolution de la réglementation** en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire doit se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, il doit informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ses engagements, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'acheteur. Tout manquement à ses engagements peut donner lieu à l'application des pénalités prévues.

7.3 Politique de déplacements

Pour tout déplacement dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement en privilégiant les déplacements à pied, les modes de transport doux ou en transports en commun ou le covoiturage. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Les titulaires proposent une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus

Des contrôles de conformité avec l'offre du titulaire pourront être opérés notamment lors de la

présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ses engagements, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'acheteur. Tout manquement à ses engagements peut donner lieu à l'application des pénalités prévues.

7.4 Communication du BEGES et du plan de transition

Si le titulaire (ou le sous-traitant) est une personne morale de droit privé employant plus de 500 personnes (L229-25, I, 1°) du code de l'environnement), et si ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, le titulaire (ou le sous-traitant) doit :

- publier le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) générées du fait des activités et le plan de transition associé sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché et en informer la PFRA ;
- renouveler le BEGES (et le plan de transition associé) s'il arrive à échéance durant l'exécution du marché dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du BEGES initial.

8 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE : CONDITIONS PARTICULIERES D'INSERTION / CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI

8.1 L'objectif d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser au minimum 5 heures par tranche de 10 000 euros HT facturée. Les volumes horaires doivent être affectés à des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion.

Exemple :

Si le montant cumulé des prestations facturées s'établit à 100 000 € HT :

$$\frac{5 \times 100\,000}{10\,000} = 50, \text{ arrondis à la dizaine inférieure, soit 50 heures d'insertion à réaliser}$$

Le calcul est fait sur l'ensemble des bons de commande d'un lot donné, pour la durée totale de l'accord-cadre. Si le titulaire s'est vu attribuer plusieurs lots, le calcul se fait sur l'ensemble des bons de commande des lots concernés.

Si le total du volume horaire dû, tous lots confondus, est inférieur à 150 heures, le titulaire n'a pas obligation d'exécuter la clause. Néanmoins, le début de la mise en œuvre de la clause devient exécutoire dans sa totalité à partir de 150 heures « tous lots confondus ».

8.2 Les publics éligibles

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi.
- Les bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS etc.) en recherche d'emploi.
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans :

- sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ;
- ou sans expérience professionnelle et sans emploi depuis plus de 6 mois.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréées) ou dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT).
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ.
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.
- Ou, plus généralement, les personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis des acteurs de l'emploi être considérées comme relevant des publics éligibles.

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur **préalablement** à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

8.3 Les modalités de mise en oeuvre

L'ensemble des actions mises en œuvre doit s'inscrire entre la date de notification et la fin d'exécution du présent marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise titulaire du marché :

L'entreprise peut recruter des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;

- Par la mise à disposition de salariés en insertion :

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées :

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations, en lien avec l'objet du marché, à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Il existe dans la région Grand Est plusieurs structures inclusives compétentes et qualifiées dans la numérisation d'archives, le transport et la destruction de documents. Le titulaire est invité à se rapprocher du facilitateur de la clause sociale désigné ci-dessous s'il souhaite obtenir les coordonnées de structures inclusives compétentes pour la sous-traitance de l'une de ces prestations.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, il peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

8.4 Accompagnement, contrôle et évaluation de la mission d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour le titulaire. Toutefois, le titulaire reste seul responsable de son obligation d'insertion vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Ainsi, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par un facilitateur dont les

coordonnées sont les suivantes :

Gwenaëlle INVERNIZZI Chargée de mission achat socialement responsable MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY 06 72 26 47 95 ginvernizzi@mde-nancy.org
--

La maison de l'emploi du Grand Nancy centralise les demandes émanant de l'ensemble du Grand-Est. Il a pour mission d'informer le titulaire des différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion et de le mettre en relation avec le facilitateur du territoire concerné par le marché.

Ce facilitateur désigné aura quant à lui pour mission d'accompagner le titulaire dans ses actions de recrutement et de lui indiquer les structures d'insertion par l'activité économique de son secteur.

Le facilitateur effectue aussi le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Au démarrage de l'exécution du marché, le titulaire communique au facilitateur les coordonnées de l'interlocuteur "Insertion" qu'il aura désigné au sein de sa structure pour la mise en œuvre de la clause. Le cas échéant, au cours du 1er semestre suivant la notification du marché, le titulaire participe à une réunion de mise au point de l'action d'insertion organisée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pendant et à l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif au facilitateur désigné.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur et le RPA à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

1. Le titulaire adresse au RPA un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période.
2. Le RPA vérifie et transmet le bilan de consommation au facilitateur.
3. Le facilitateur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.
4. Le titulaire transmet au facilitateur, tous les trois mois (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché).

Le facilitateur transmet un bilan quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion :

- un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

En complément de ces bilans, le RPA peut, à tout moment et durant l'exécution du marché, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe par écrit le RPA de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion. Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

9 VERIFICATIONS –DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

9.1 Généralités

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en temps que de besoin sont précisées dans la bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont effectuées par les préfectures destinataires.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ne se déroulent pas en présence du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

9.2 Décisions

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de refaction lorsque la prestation, sans être entièrement conforme aux stipulations de l'accord-cadre, peut être reçue en l'état avec refaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet de la prestation lorsque la prestation n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et ne peut être reçue en l'état. Le rejet peut être partiel ou total.

Par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'exécute pas à nouveau la prestation en cas de rejet. Chaque pli faisant l'objet d'une décision de rejet est décompté de la facturation globale.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS.

9.3 Modalités de vérification applicables aux livrables

Au titre de la prestation du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'administration l'ensemble des livrables qui s'y rattachent et ce dans les délais et conditions définis dans l'annexe 8 du CCTP intitulée « découpage des prestations et des livrables ». Le contenu des livrables correspond rigoureusement aux exigences du CCTP.

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, l'administration procède aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ainsi qu'à la validation des livrables en respectant les délais définis dans l'annexe 8 au CCTP intitulée « découpage des prestations et des livrables ».

10 PENALITES

Pour rappel, le titulaire est soumis à un impératif de résultat, à savoir de remettre au prestataire en charge de l'acheminement l'intégralité des plis de propagande et des paquets de bulletins de vote au plus tard à la date convenue au cours de la réunion de lancement des opérations comme précisé à l'article 5.2 du CCTP.

L'exécution de cette prestation, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ni d'aucun dysfonctionnement. Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les objectifs de résultat.

10.1 Généralités

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées au présent article.

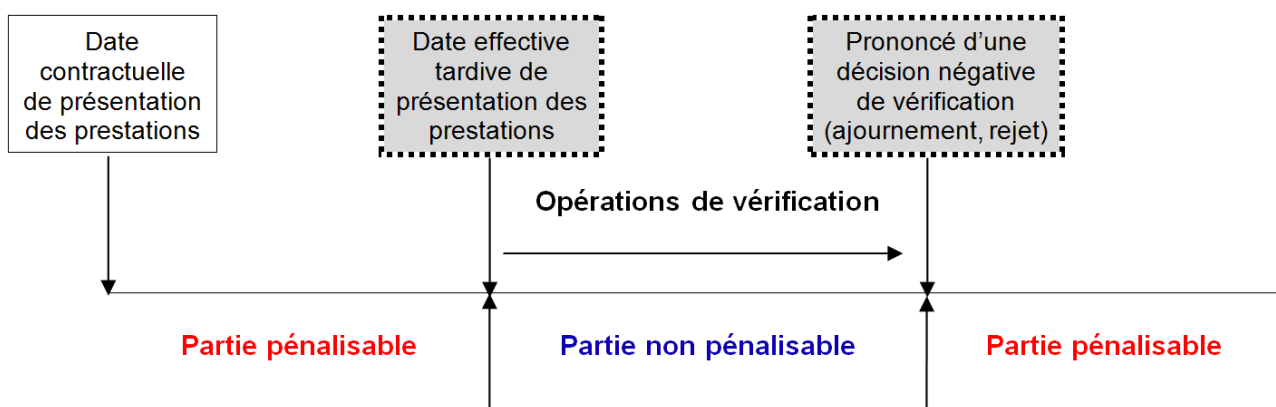
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constituent des retards :

- Le non-respect de la date de présentation de la prestation exécutée par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP.

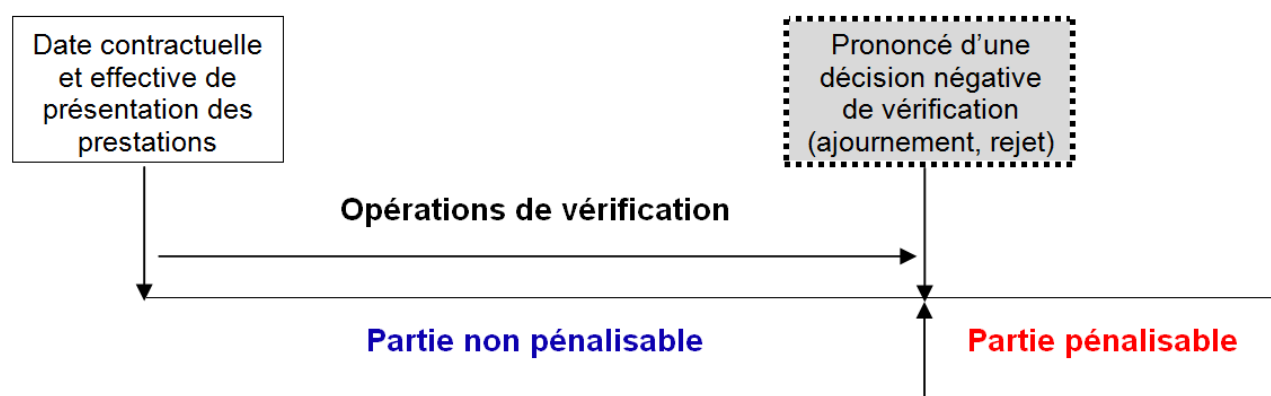
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation de la prestation et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :

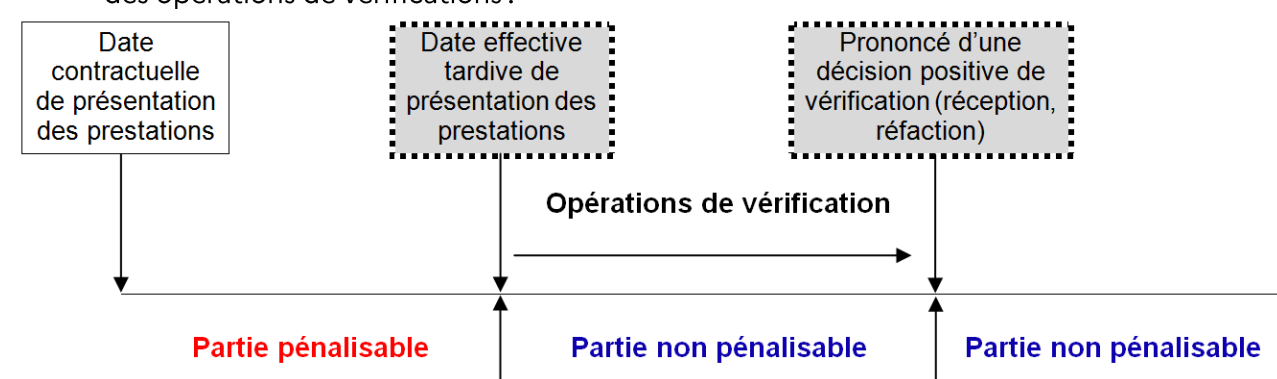


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérifications :



Les différents cas de pénalités définis aux articles 10.2 et 10.3 ci-après sont cumulables.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Ces pénalités s'additionnent en fonction des manquements définis ci-après. Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé les avoir acceptées.

10.2 Modalités de calcul des pénalités de retard

Heures de retard	Montant de la pénalité exprimée en % du montant total des plis non remis dans les délais
≥ 1h < 3h	15 %
≥ 3h < 6h	30 %
≥ 6h < 9h	60 %
≥ 9h < 12h	70 %
≥ 12h < 15h	80 %

≥ 15h	90 %
-------	------

10.3 Autres pénalités

Les pénalités « par jour » s'entendent par jour ouvré, chaque jour entamé étant compté.
Les pénalités « par heure » sont décomptées 24h/24, chaque heure entamée étant comptée.

10.3.1 Manquement aux obligations administratives du titulaire	
Absence injustifiée à une réunion	100 € par manquement
Transmission tardive de rapports d'intervention ou de devis	25 € par jour de retard
Transmission tardive d'éléments liés au rapport annuel	25 € par jour de retard
Transmission tardive d'éléments liés à la mise en place d'un avenant	25 € par jour de retard
10.3.2 Manquement aux obligations du titulaire en matière d'ordonnancement et de montage des contenants (prestation 1 adressage seul et prestation 2 adressage et mise sous pli)	
Non-respect des consignes d'ordonnancement telles que précisées dans le mémorandum (annexe 9) et lors de la réunion de concertation avec l'opérateur de distribution postale	100€ par contenant dont les plis sont mal ordonnancés
Non-respect des consignes d'étiquetage et montage des contenants	100€ par contenant mal monté ou étiqueté
10.3.3 Manquement aux engagements du titulaire pris dans son offre	
Tout autre manquement à ses engagements qu'il a explicitement pris dans son offre.	100€ par manquement
10.3.4 Manquements à la clause d'insertion sociale	
Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser	50 € par heure d'insertion non réalisée
Non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion	75 € par jour de retard
10.3.5 Manquements aux dispositions environnementales	
Non-transmission du BEGES et du plan de transition dans les délais pour les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement	100 € par jour de retard
Manquement aux dispositions de la clause environnementale (CCTP, CCAG) ou aux engagements pris par le titulaire dans son offre.	300 € par non-respect constaté
10.3.6 Pénalités liées aux formalités mentionnées au code du travail	
Non transmission des documents visés à l'article 4.2.2, après 1 ^{ère} relance restée infructueuse.	150 € par non-respect constaté
10.3.7 Pénalité liée à la sous-traitance	
Constatation de l'absence de déclaration d'un sous-traitant auprès du pouvoir adjudicateur. En complément de l'art. 3.6.3 du CCAG	300 € par non-respect constaté
10.3.8 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données	
Non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données, mentionnées à l'annexe 1 du présent CCAP	1000€ par violation de donnée personnelle constatée
10.3.9 Pénalité pour non-respect des règles de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur (voir article 3.10 CCAP)	

❑ Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel ; ❑ En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel.	❑ Pénalité égale à 0,5% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur pour chacun des faits constatés ; ❑ Pénalité égale à 2% du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur pour chacun des faits constatés.
---	---

10.4 Les réfections pour non-conformité des plis au moment du contrôle de la préfecture

Conformément à l'article 9.2 du présent CCAP, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Lors de l'échantillonnage effectué par la préfecture défini à l'article 5.10 du CCTP, la préfecture examine les résultats attendus et détermine ainsi ce qu'elle entend par non-conformité des plis réalisés lors de la prestation. Sont réputés non conformes les plis dans lesquels :

- au moins l'un des documents est manquant, bien que fourni en quantité suffisante par le candidat ;
- au moins l'un des documents est endommagé, froissé ou déchiré ;
- figurent des documents :
 - autres que ceux approuvés par la commission de propagande,
 - ou en double.

La proportion de plis non conformes est réputée égale au pourcentage de plis non conformes constatés sur l'échantillon.

La réfaction est calculée comme suit :

Taux de non-conformité	Montant de la réfaction en %
≥ 2% et < 3%	0%
≥ 3% et < 5%	5%
≥ 5% et < 10%	10%
≥ 10% et < 15%	30%
≥ 15% et < 20%	50%

Au-delà de 20%, les prestations ne peuvent être admises en l'état.

La réfaction est déduite du montant du bon de commande considéré en proportion.

10.5 Pénalités et cessation des relations contractuelles

10.5.1 Engagements de l'administration

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article 2.7 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.5.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

10.6 Pénalités et indemnités

L'administration ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

10.7 Montants des pénalités

10.7.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

10.7.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 50 % du montant HT du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

11 MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

11.1 Avances

11.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

11.1.2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

11.2 Acomptes

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie de la prestation exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

11.3 Paiements

Les prestations sont réglées, conformément aux bons de commande émis et après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutées, par application des prix figurant à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Pour le règlement de la prestation du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture au prononcé de sa réception par l'administration dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-après.

La facturation ne peut intervenir séparément pour chaque tour de scrutin que dans des cas exceptionnels (report des élections, force majeure).

L'administration accepte ou rejette la facture émise par le titulaire. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

11.4 Facturation

11.4.1 Contenu des factures

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET correspondant à l'acte d'engagement ;
- La date d'émission de la facture et le numéro unique de la facture ;
- Le destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro de référence et date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a

- lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

La facture doit être accompagnée d'une copie du bon de commande.

Sur demande du service bénéficiaire, le titulaire transmet tous les justificatifs nécessaires au contrôle du service fait et de la conformité des factures pour la mise en paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

11.4.2 Transmission dématérialisée des factures

En application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, tous les titulaires et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures **sous format électronique via le portail Chorus Pro**.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission :

- déposer les factures directement sur le site [Chorus Pro](#) (mode portail) ;
- raccorder son système d'information à Chorus Pro et ses flux de factures en mode EDI ou en mode API (conseillé en cas d'envois en masse). De la documentation est mise à disposition sur [le site de la Communauté Chorus Pro](#).

Le paiement des prestations est à la charge de chaque service bénéficiaire. Le titulaire adresse ses factures via CHORUS PRO au service bénéficiaire concerné.

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

11.4.3 Comptable assignataire

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- les comptables assignataires visés par l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires. L'arrêté peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle et est publié au Journal officiel de la République française JORF.

11.5 Délais de paiement

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution de la prestation si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution de la prestation sont constatées par les services de l'administration . A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution de la prestation, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle

l'administration certifie que cette prestation a été exécutée conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

11.6 Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.
Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

12 PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Les éléments relatifs à ces article font l'objet de l'annexe 1 au présent CCAP.

13 DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Différends

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2397-1 à R. 2397-4 du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises peut être saisi en ligne sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contacter-le-mediateur-des-entreprises>

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Strasbourg dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

13.2 Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

14 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
1.2	4.1
2.7	42
3.4.4	10.2.2
6.1	3.7.2
8	16.1.1
9.1	27 à 30, notamment 27.3
9.2	27 à 30, notamment 28.2, 30.1 et 30.4.2
9.3	27 à 30
10	14
10.7.1	14.1.3
10.7.2	14.1.2